

## INSTRUMENT OPTIONNEL POUR LES CONTRACTS B. A C.

Texte de la lettre envoyée le 27 octobre 2010  
à Madame Françoise Le Bail,  
Directrice de la DG Justice

(Réf.: MGO/UPA/102010210/go)

**Contact:** Monique Goyens & Ursula Pachl – [consumercontracts@beuc.eu](mailto:consumercontracts@beuc.eu)

**Ref.:** X/088/2010 - 21/12/10

BEUC, the European Consumers' Organisation  
80 rue d'Arlon, 1040 Bruxelles - +32 2 743 15 90 - [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu)

 EC register for interest representatives: identification number 9505781573-45 

Chère Madame,

Au nom du BEUC, je tiens à vous remercier vivement pour l'intéressante discussion que ma collègue Ursula Pahl et moi avons pu avoir avec vous et vos collègues le lundi 18 octobre. Nous vous remercions pour l'écoute et l'ouverture à la discussion.

Nous prenons également bonne note du fait qu'il est de l'intention de la Commission, dans le cadre de la préparation d'un instrument optionnel, de garantir un niveau de protection élevé pour les consommateurs européens et nous nous félicitons de cette approche.

Toutefois, je tiens à vous réitérer ici les craintes que les organisations de consommateurs expriment face au processus qui est actuellement en cours, ainsi qu'à ses fondements mêmes.

Tout d'abord, il va de soi qu'à l'heure actuelle, il est difficile de se prononcer de manière approfondie sur les implications, et en particulier sur la pertinence et la valeur ajoutée d'un tel instrument optionnel, tant pour les entreprises que pour les consommateurs, car sa portée **n'est pas encore précisée** en termes de:

- Identité de la partie qui choisit son application,
- types de contrats visés (nationaux, transfrontières),
- nature des produits et services inclus dans son champ d'application (matériels, numériques, intellectuels),
- obligations contractuelles visées par l'harmonisation,
- relations avec les autres instruments de droit (directives, droit impératif national, droit international privé).

Pour cette raison, **tant que les contours de l'instrument n'auront pas été définis**, une évaluation de son impact sur les différents opérateurs économiques est impossible et on discute dans le vague de manière fort peu productive.

Par ailleurs, je souhaite indiquer que l'approche de la Commission, qui aura pour résultat une asymétrie de choix entre le professionnel et le consommateur, reflète selon notre analyse une **dégradation importante de l'acquis consommateur** construit depuis un demi-siècle. Mutatis mutandis, on revient au système du droit civil du 19<sup>ème</sup> siècle, basé sur une inégalité des parties et l'autonomie de la volonté.

En effet, les Etats membres ont reflété dans leurs législations successives la prise de conscience que les relations de consommation sont **des relations d'adhésion** où les conditions contractuelles sont imposées unilatéralement par le professionnel. Ils ont en effet adopté des dispositions impératives auxquelles il n'est pas possible de déroger par échange de consentement entre parties, dans le but justement de protéger le consommateur contre la pression (notamment en matière de prix) d'exonérer le professionnel de cette protection.

C'est précisément la raison pour laquelle le législateur européen a adopté il y a 2 ans des règles de droit international privé qui établissent une règle pour les contrats de consommation selon laquelle les consommateurs sont par défaut protégés par la loi de leur pays de résidence dans la plupart des achats en ligne transfrontaliers. Même si l'entreprise opte pour l'application d'un autre droit, les consommateurs ne peuvent être privés de la protection que leur offrent des règles plus protectrices de leur pays de résidence.

Or, l'instrument optionnel, même s'il contient des dispositions impératives qui présentent un niveau élevé de protection des consommateurs, aura pour effet que le consommateur, s'il souhaite acheter un produit qui est proposé par l'entreprise à condition que le contrat soit conclu sous le régime de l'instrument optionnel ou s'il veut bénéficier d'un prix moins élevé (ce qui reste encore à démontrer, et à l'heure actuelle, relève davantage de l'espoir que de la probabilité, au regard de notre expérience), devra, dans certaines situations, abandonner une protection nationale qui lui est favorable.

Cette démarche conduira inévitablement à la diminution de la protection des consommateurs dans de nombreux pays et fait totalement abstraction de l'inégalité du pouvoir de négociation et de la réalité des contrats d'adhésion dans les relations de consommation.

Elle place l'achèvement du marché intérieur au bénéfice des entreprises devant la protection des intérêts des consommateurs. En effet, les bénéfices que retirent les entreprises d'une uniformisation du droit applicable est bien réel, alors que les bénéfices qui dérivent pour les consommateurs de cette uniformisation sont non-existants ou dans le meilleur des cas indirects, et pourront être facilement neutralisés par les politiques commerciales des entreprises.

Globalement, nous considérons que le processus initié par la Commission, et qui confie le développement d'un instrument optionnel pour les contrats de consommation à un groupe d'experts et à un «Sounding Board» est **prématuré**.

- Tout d'abord, parce que la proposition de directive sur les droits de consommateurs qui couvrira des parties essentielles de la législation applicable aux contrats de consommation n'en est qu'au stade de la première lecture. Au vu du nombre très important d'amendements déposés au Parlement et des changements envisagés par le Conseil, il est certain que la proposition de la Commission sera considérablement modifiée. C'est pourquoi le travail en cours et les discussions envisagées par le Sounding Board sur les aspects couverts par la proposition de directive semblent être quelque peu précipités et constituent une utilisation peu appropriée des ressources.
- Deuxièmement, les documents du groupe d'experts présentés au Sounding Board à ce jour n'ont pas fait l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie puisque les spécificités liées au caractère impératif de la législation relative à la protection des consommateurs n'ont souvent pas été prises en compte.
- Troisièmement, force est de constater que le travail accompli par le groupe d'experts révèle un manque de structure et de stratégie. Cette lacune est probablement due au fait que les experts eux-mêmes ne savent pas quelle sera l'issue de cette initiative ni son impact sur les citoyens. Selon notre analyse, l'origine de ces difficultés se trouve dans l'absence de travail préparatoire primordial. Par exemple, les travaux du groupe d'experts devraient être fondés sur une évaluation solide et complète des règles susceptibles d'être modifiées au niveau national, règles auxquelles on ne peut pas déroger dans les contrats de consommation (Art. 6 paragraphe 2 dans le Règlement Rome I). Une telle évaluation serait nécessaire pour identifier quelle règle impérative au niveau national ne serait plus d'application dans les contrats de consommation et quel niveau de protection serait requis dans l'instrument optionnel. En outre, il serait nécessaire de comparer la proposition de directive sur les droits des

consommateurs avec le cadre commun de référence et avec les dispositions prises par les Etats membres en application des principes d'harmonisation minimale. Toutefois, cette analyse n'étant pas possible à ce stade (voir premier alinéa ci-dessus), elle n'aurait de sens qu'une fois la directive adoptée.

Dans ce contexte, il est très difficile pour le BEUC de contribuer en connaissance de cause au processus de réforme en cours. Les réflexions actuelles au sein de la Commission européenne auront, vous en conviendrez, un impact potentiel significatif sur l'application du droit de la consommation dans les Etats membres. Cet impact mérite qu'on prenne le temps nécessaire pour en évaluer sérieusement la portée. C'est la raison pour laquelle nous invitons vivement la Commission européenne à suspendre les travaux du groupe d'experts relatifs aux contrats de consommation et de produire, avant toute autre initiative dans ce domaine, le travail de base nécessaire à la préparation d'un instrument de protection efficace qui méritera la confiance des consommateurs européens.

Enfin, un instrument optionnel, devra faire l'objet d'une importante campagne d'explication auprès des consommateurs pour qu'ils ne se sentent pas grugés par les initiatives européennes. Les organisations de consommateurs auront un rôle essentiel à jouer pour faire passer ce message auprès du public. Dans le contexte actuel, nous ne pouvons toutefois pas soutenir la démarche et ne conseillerons certainement pas aux consommateurs d'opter pour l'instrument optionnel.

En revanche, nous proposons d'adopter une démarche qui tienne effectivement compte des véritables problèmes rencontrés par les consommateurs transfrontières, et qui concernent le traitement des difficultés (mise en œuvre pratique de la garantie, problèmes de livraison, plaintes). Par exemple, des contrats type européens combinés à un système efficace d'ADR en ligne, serait une solution beaucoup moins intrusive et constituerait une alternative allant dans l'intérêt de toutes les parties, consommateurs et PME. Cela limiterait les risques (de toute façon très faibles) pour les entreprises d'être confrontées à un litige dans un pays étranger avec application d'un droit étranger.

Nous serions bien sûr heureux de pouvoir continuer le dialogue sur ces différents éléments dans un souci d'identifier un système efficace de protection contractuelle des consommateurs qui puisse permettre aux entreprises, et en particulier aux PME, d'exploiter plus largement le marché européen.

Je vous prie de recevoir, chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monique Goyens  
Directrice générale